

Essai d'étanchéité et de résistance combiné pour installations d'eau potable

B2

Procès-verbal Essai de résistance avec de l'eau potable : **procédure d'essai B, partie 2**

Données de l'objet

Objet

Maître de l'ouvrage

Auteur de l'essai/nom

Entreprise d'installation/timbre

Installation testée

Bâtiment/étape

Colonnes montantes

Colonne

Conduites de raccordement

Distribution de sous-sol

Appartement/pièce d'eau

Etage

Installations

Eau froide

Eau chaude

Métal (fer, acier inoxydable, cuivre, ...)

Matière synthétique (PE-X, PB, PP, ...)

Tubes composites

Indications et remarques concernant l'essai d'étanchéité : voir la notice technique suissetec

« Essai de pression, premier remplissage et rinçage d'installations d'eau potable selon la directive SSIGE W3/C3 ».

Essai de résistance avec de l'eau potable

Remarque : les robinetteries/appareils sensibles à la pression doivent être démontés et bypassés.

1. Remplir, purger et rincer l'installation selon le procès-verbal de premier remplissage et de rinçage pour les installations d'eau potable.

2. Fermer le robinet d'arrêt du tronçon soumis à l'essai.

3. Egalisation de température : attendre au moins 60 minutes.

Début _____ ⌚

Fin _____ ⌚

4. Amener lentement la pression jusqu'à 1,5 fois la pression de fonctionnement (min. 1500 kPa [15 bar]) et procéder à un essai de 30 minutes (installations synthétiques ou mixtes max. 1500 kPa [15 bar]).

Début de l'essai _____ ⌚

5. Contrôle visuel de tous les raccords et raccordements d'appareils visibles Oui Non

6. Pression à la fin de l'essai _____ kPa/bar (min. 1200 kPa [12 bar])

Fin de l'essai _____ ⌚

7. Défauts constatés Non Oui – où?

Mesures

.....

Essai de résistance avec de l'eau potable effectué conformément au procès-verbal B, partie 2

Entreprise d'installation

Date

Auteur de l'essai/nom

Signature

Annexe

Remarque :

L'essai de résistance avec de l'eau potable a lieu au plus tôt 72 heures avant l'exploitation conforme à la destination.
Lorsque cela n'est pas possible, le volume d'eau potable doit être renouvelé toutes les 72 heures dans tous les tronçons concernés.
Cette tâche et la responsabilité qui en découle doivent faire l'objet d'un accord avec le maître de l'ouvrage ou son représentant.